

Norme internationale



6523

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Échange de données — Structure pour l'identification des organisations

Data interchange — Structure for the identification of organizations

Première édition — 1984-02-01

ITeH STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6523:1984

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/60d191e1-d39f-4fa4-896d-2da00122cda9/iso-6523-1984>

CDU 681.3.04 : 3.07

Réf. n° : ISO 6523-1984 (F)

Descripteurs : traitement de l'information, échange d'information, définition, codage, organisation.

Prix basé sur 9 pages

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 6523 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 97, *Systèmes de traitement de l'information*, et a été soumise aux comités membres en novembre 1981.

Les comités membres des pays suivants l'ont approuvée : [ISO 6523:1984](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/60d191e1-d39f-4fa4-896d-2da001220000/iso-6523-1984)

Afrique du Sud, Rép. d'	Espagne	Roumanie
Allemagne, R. F.	Finlande	Royaume-Uni
Belgique	France	Suède
Canada	Italie	Suisse
Chine	Japon	Tchécoslovaquie
Danemark	Pays-Bas	URSS
Égypte, Rép. arabe d'	Pologne	USA

Aucun comité membre ne l'a désapprouvée.

Échange de données — Structure pour l'identification des organisations

0 Introduction

L'utilisation accrue des techniques de traitement des données et des télécommunications dans les domaines économique, administratif et autres, a rendu possible l'échange des données sous une forme susceptible d'être lue et traitée par la machine. Au fur et à mesure de l'augmentation de ces échanges automatiques, le besoin de Normes internationales sur les échanges de données a également augmenté et est devenu plus apparent. La présente Norme internationale traitant de l'identification des organisations est l'une de celles qui ont été élaborées comme moyen permettant d'améliorer la précision et l'efficacité du traitement et de l'échange des données.

Pendant l'élaboration de la présente Norme internationale, il est apparu qu'une seule méthode d'identification de toutes les organisations au plan international n'était ni réalisable, ni utilisable. En revanche, la présente Norme internationale reconnaît les méthodes existantes d'identification et offre un moyen de les incorporer systématiquement dans une structure uniforme pour les opérations d'échange de données. Dans le cadre de la présente Norme internationale, une organisation peut être identifiée par plusieurs méthodes de codification.

L'emploi de la structure pour l'identification des organisations (SIO) en vue de l'échange des données doit permettre

- a) d'améliorer la précision de l'identification des organisations et, par conséquent, de l'échange des données;
- b) de réduire la nécessité de l'intervention de l'homme dans l'échange des données de machine à machine;
- c) de réduire le coût de l'échange des données;
- d) de diminuer le temps nécessaire à la conversion dans les dispositifs d'échange existants.

Plusieurs exemples illustrant l'emploi du système SIO et la gestion de l'identification des organisations sont donnés dans l'annexe.

1 Objet et domaine d'application

1.1 La présente Norme internationale :

- a) définit une structure permettant d'identifier les organisations d'une manière unique pour faciliter les échanges de données (voir section un);
- b) prescrit les règles de gestion des désignateurs de Code International (ICD) qui désignent les systèmes d'identification utilisés pour identifier les organisations dans l'échange des données (voir section deux).

La présente Norme internationale contient également des recommandations lorsqu'un accord préalable à un échange doit intervenir entre les parties.

1.2 La présente Norme internationale ne précise pas les procédures internes, les techniques d'organisation des fichiers, les supports de stockage, langages, etc., à utiliser lors de son application.

1.3 La présente Norme internationale n'est pas conçue pour faciliter l'acheminement dans un réseau automatisé de communication de messages, mais pour être appliquée aux données textuelles qui pourraient être transmises par un tel système.

2 Définitions

2.1 **organisation** : Cadre unique d'autorité dans lequel une ou plusieurs personnes agissent ou sont désignées pour agir afin d'atteindre un certain but.

NOTE — Les différents types d'organisations couvertes par la présente Norme internationale comprennent les exemples suivants :

- a) organisations constituées suivant des formes juridiques prévues par la loi;
- b) organisations ou activités reconnues par la loi;

c) organisations ou activités diverses fournissant des biens et/ou des services comprenant :

- 1) associations en participation;
- 2) organismes sociaux ou autres à but non lucratif dans lesquels le droit de propriété ou le contrôle est dévolu à un groupe de personnes;
- 3) entreprises individuelles;
- 4) administrations et organismes de l'État;

d) regroupements et subdivisions des organisations des types ci-dessus lorsqu'il est nécessaire de les identifier pour un échange externe de données.

2.2 organisme émetteur : Organisme dont la responsabilité est d'assurer la gestion d'un système d'identification qui couvre un ensemble d'organisations.

2.3 organisme de tutelle : Organisme qui, conformément aux dispositions de la présente Norme internationale, peut recevoir des propositions provenant des organismes émetteurs en vue de l'enregistrement de systèmes d'identification et présenter les demandes correspondantes à l'organisme d'enregistrement.

2.4 organisme d'enregistrement : Organisme responsable de la tenue des registres du système d'identification et de la délivrance des désignateurs ICD.

2.5 structure d'identification des organisations (SIO) : Structure établie par la présente Norme internationale pour l'identification univoque d'une organisation parmi toutes les autres.

2.6 désignateur de code international (ICD) : Partie du SIO précisant le système d'identification utilisé pour l'identification d'une organisation, lors d'un échange de données concernant cette organisation.

NOTE — L'ICD n'a pas d'autre signification que l'identification unique d'un système d'identification donné.

2.7 codet d'organisation : Codet attribué à une organisation par un organisme émetteur, ce codet étant unique dans le système d'identification donné.

2.8 nom de l'organisation : Nom utilisé dans le SIO pour vérifier l'identité de l'organisation.

2.9 nom juridique : Nom désigné par l'organisation ou ses représentants comme nom officiel d'enregistrement ou nom juridique.

2.10 nom de remplacement : Nom suffisant pour vérifier l'identité de l'organisation. Ce nom peut être une partie du nom d'enregistrement ou une marque, les initiales ou l'acronyme sous lequel l'organisation est connue.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 6523:1984

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/60d191e1-d39f-4fa4-896d-2da00122cda9/iso-6523-1984>

Section un : Identification

3 Structure pour l'identification des organisations (SIO)

3.1 Composantes

La structure pour l'identification des organisations doit être constituée des trois composantes suivantes :

- un désignateur de code international (ICD);
- un codet d'organisation;
- un nom d'organisation.

Cette structure est représentée à la figure 1.

NOTE — Le désignateur de code international et le codet de l'organisation sont suffisants pour constituer une identification unique. Le nom d'organisation vérifie l'identité de cette dernière. (Voir aussi chapitre 5.)

3.2 Désignateur de code international (ICD)

3.2.1 Le désignateur de code international doit être un code de longueur fixe à quatre chiffres identifiant l'organisme qui délivre le codet de l'organisation.

3.2.2 Le désignateur de code international doit être attribué par l'organisme d'enregistrement (voir chapitre 6).

3.2.3 Les désignateurs 9990-9999 doivent être réservés pour l'emploi spécial précisé en 5.2.

3.3 Codet de l'organisation

3.3.1 Le codet de l'organisation doit être composé de 14 caractères au maximum identifiant de façon unique une organisation dans un système d'identification d'organisations. Le codet de l'organisation doit être composé seulement du jeu constitué des caractères suivants :

- lettres, A à Z, un cas à la fois uniquement;
- chiffres, 0 à 9;
- espace;
- trait d'union.

3.3.2 Le codet de l'organisation doit être conforme à l'enregistrement effectué par l'organisme émetteur.

3.3.3 Il est recommandé que le codet contienne un caractère de contrôle.

NOTE — La recommandation donnée en 3.3.3 ne vise pas à empêcher l'emploi d'un caractère de contrôle dans une zone distincte.

3.4 Nom de l'organisation

3.4.1 La longueur du nom de l'organisation ne doit pas dépasser 250 caractères.

3.4.2 Le nom de l'organisation doit être composé du nom juridique ou d'un ou plusieurs noms de remplacement. Il est recommandé d'utiliser le ou les noms enregistrés par l'organisme émetteur.

4 Séparateurs

4.1 Communications machine-à-machine

4.1.1 Sauf indication contraire spécifiée par la syntaxe, une barre oblique (/) doit être utilisée pour séparer l'ICD et le codet de l'organisation et pour séparer le codet de l'organisation et le nom de l'organisation.

4.1.2 Sauf indication contraire spécifiée par la syntaxe, le SIO doit être terminé par deux barres obliques (/ /).

4.2 Affichage

Lorsque le SIO est affiché ou imprimé, l'ICD, le codet de l'organisation et le nom de l'organisation doivent être séparés par un ou plusieurs espaces.

5 Accords entre utilisateurs

5.1 À la suite d'un accord préalable entre les parties d'un échange, l'ICD peut être omis du SIO si un seul système d'identification est utilisé.

ICD	Codet de l'organisation	Nom de l'organisation
Longueur fixe à 4 chiffres	Longueur variable jusqu'à 14 caractères	Longueur variable jusqu'à 250 caractères

Figure 1 — Structure pour l'identification des organisations

5.2 Si, du fait d'un accord préalable, les deux parties d'un échange souhaitent citer une organisation à laquelle un codet n'a pas été attribué, un codet convenu par les utilisateurs pour les organisations peut être utilisé. Lorsqu'un codet de ce type est utilisé,

a) il doit être précédé par un code ICD convenu de la fourchette 9990-9999;

b) la longueur ne doit pas dépasser 14 caractères;

c) il doit être constitué du jeu de caractères spécifié en 3.3.1.

5.3 À la suite d'un accord intervenu antérieurement à un échange entre les parties, le nom de l'organisation peut être omis du SIO.

NOTE — Si cette omission est convenue, l'ICD et le code d'organisation suffisent à constituer une identification unique.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO 6523:1984

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/60d191e1-d39f-4fa4-896d-2da00122cda9/iso-6523-1984>

Section deux : Gestion

6 Organisme d'enregistrement

6.1 Pour les besoins de la présente Norme internationale et conformément aux règles pour la désignation et le fonctionnement des organismes d'enregistrement des Directives ISO, le Conseil de l'ISO désignera une organisation pour agir en tant qu'organisme d'enregistrement.¹⁾

6.2 L'organisme d'enregistrement doit affecter les codes ICD en séquence, dans l'ordre d'approbation des demandes. Une fois fourni, un code ICD ne doit pas être réaffecté.

6.3 L'organisme d'enregistrement doit tenir un registre des codes ICD. Le registre doit être composé de deux listes :

liste A : liste alphabétique des noms des systèmes d'identification;

liste B : liste numérique de tous les ICD qui ont été attribués.

Les deux listes doivent contenir les données suivantes :

- a) l'ICD;
- b) nom du système d'identification;
- c) nom, adresse, numéro de téléphone et code télégraphique de l'organisme émetteur;
- d) structure du code, y compris :
 - 1) le nombre de caractères et leur signification;
 - 2) l'identification des chiffres de contrôle, s'il y en a;
- e) impératifs liés à l'affichage;
- f) description des organisations couvertes par le système d'identification;
- g) notes sur l'emploi du code;
- h) nom de l'organisme de tutelle;
- j) date de délivrance de l'ICD;
- k) autres commentaires, le cas échéant.

6.4 Le registre doit être à la disposition des comités membres de l'ISO et des organisations en liaison avec l'ISO.

6.5 Au niveau de l'attribution initiale des ICD et des ajouts ultérieurs sur le registre, les responsabilités de l'organisme d'enregistrement doivent être

- a) de recevoir les demandes provenant des organismes de tutelle;
- b) de décider si une demande doit être acceptée (ou bien, si nécessaire, renvoyer une demande à l'ISO/TC 97/SC 14 pour décision);
- c) d'attribuer un ICD à chaque système d'identification qui a été accepté;
- d) de signaler à tous les comités membres de l'ISO et à toutes les organisations en liaison avec l'ISO, l'ICD qui a été attribué à chaque système d'identification;
- e) d'informer l'organisme de tutelle concerné de la décision de l'ISO/TC 97/SC 14 si une demande n'a pas été acceptée.

6.6 Au niveau des modifications et des suppressions sur le registre, les responsabilités de l'organisme d'enregistrement doivent être

- a) de recevoir les demandes des organismes de tutelle;
- b) d'informer tous les comités membres de l'ISO et toutes les organisations en liaison avec l'ISO des suppressions ou modifications proposées²⁾;
- c) de décider des modifications et suppressions sur le registre (ou bien, si nécessaire, transmettre une proposition à l'ISO/TC 97/SC 14 pour décision);
- d) de prévenir tous les comités membres de l'ISO et toutes les organisations en liaison avec l'ISO des modifications et des suppressions intervenues sur le registre;
- e) d'informer l'organisme de tutelle concerné de la décision de l'ISO/TC 97/SC 14 si une proposition n'est pas acceptée.

7 Organismes de tutelle

7.1 Les demandes d'enregistrement de systèmes d'identification et l'affectation d'un ICD doivent être faites par les organismes de tutelle suivants :

- a) un comité ou sous-comité technique de l'ISO;

1) Des renseignements concernant l'organisme d'enregistrement peuvent être obtenus, sur demande, auprès du Secrétaire général, Secrétariat central de l'ISO, case postale 56, CH-1211 Genève 20, Suisse, en rappelant le numéro de la présente Norme internationale.

2) Pour pouvoir tenir compte des commentaires qu'un comité membre ou qu'une organisation de liaison peut souhaiter faire à propos d'une suppression ou d'une modification proposée, ces commentaires doivent être transmis à l'organisme d'enregistrement; si possible, il est préférable que ces commentaires soient également soumis à un membre d'un groupe quelconque de l'ISO/TC 97/SC 14 chargé du premier examen des propositions.

- b) un comité membre de l'ISO;
- c) une organisation internationale en liaison avec l'ISO ou avec n'importe lequel de ses comités ou sous-comités techniques.

7.2 Les responsabilités des organismes de tutelle sont

- a) de recevoir les demandes concernant les systèmes d'identification provenant de leurs organisations ou pays respectifs;
- b) de réaliser les rationalisations ou coordinations de ces demandes qui leur paraissent souhaitables;
- c) de transmettre à l'organisme d'enregistrement les demandes qui ont leur accord;
- d) de faire connaître à leurs organisations ou pays respectifs les décisions qui leur sont transmises par l'organisme d'enregistrement.

7.3 Les organismes de tutelle doivent soumettre les demandes sous la forme demandée par l'organisme d'enregistrement.

7.4 Avant de présenter une demande, un organisme de tutelle doit procéder à une évaluation en tenant compte des critères subjectifs suivants :

- a) l'emploi du système d'identification dans les communications internationales doit correspondre à un besoin valable;

- b) le système d'identification doit être utilisé couramment dans un pays au moins et doit avoir une couverture large;
- c) le nombre de systèmes d'identification présenté par pays doit être limité.

8 Organismes émetteurs

8.1 Les organismes émetteurs doivent être responsables de l'attribution, de l'enregistrement, de la diffusion et de la tenue des codets qu'ils ont attribués aux organisations.

8.2 Chaque organisme émetteur a pour responsabilité de s'assurer qu'un codet unique conforme à 3.3 est affecté à chaque organisation de son système.

8.3 Pour chaque organisation du système, le registre des codets

- a) doit contenir le codet de cette organisation;
- b) doit contenir le nom d'enregistrement de l'organisation;
- c) peut contenir d'autres données y compris le ou les noms de remplacement.

NOTE — Le nom d'enregistrement est obligatoire pour identifier l'organisation. Les autres données dépendront des exigences de l'organisme émetteur.

ISO 6523:1984

8.4 Le registre des codets doit être à la disposition de l'organisme d'enregistrement ainsi que des comités membres de l'ISO et des organisations en liaison avec l'ISO.

Annexe

Exemples

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la norme.)

A.1 Exemples d'emploi de la SIO

Le tableau 1 illustre différents exemples de la forme que peut revêtir la SIO. Les exemples 1 à 4 utilisent les séparateurs précisés en 4.1.1 et 4.1.2.

Toutefois, en pratique, il est vraisemblable que la SIO sera utilisée dans un système d'échange comportant sa propre syntaxe. Dans ces cas, la SIO contiendra les caractères de séparation du système général et non la barre oblique simple ou double. L'exemple 5 précise les modalités d'emploi de la SIO dans des messages de format fixe et l'exemple 6 précise l'utilisation de la SIO dans un système utilisant une syntaxe explicite avec ses propres caractères de séparation et de terminaison.

A.2 Illustration de la gestion des SIO

Admettons par hypothèse que la Federal Reserve Bank dispose d'un système d'identification pour les organismes financiers américains. Si la Federal Reserve Bank souhaite que son système d'identification soit utilisé en conjonction avec la présente Norme internationale, elle doit présenter son système d'identification à l'organisme de tutelle concerné qui, dans ce cas, devrait être le comité membre de l'ISO pour les États-Unis, l'Institut national américain de normalisation (ANSI).

L'organisme de tutelle (ANSI) examinerait alors la demande (voir chapitre 7) et, s'il l'approuve, la transmettrait à l'organisme d'enregistrement.

L'organisme d'enregistrement procède alors à l'examen de la demande (voir chapitre 6) et, si elle est acceptée, attribue un ICD à quatre chiffres à la Federal Reserve Bank en tant qu'organisme émetteur et ajoute la Federal Reserve Bank au registre des ICD.

Après enregistrement, n'importe quelle autre organisation peut citer l'une quelconque des organisations du système de codification de la Federal Reserve Bank. Par exemple, la Chase Manhattan Bank peut être citée par une SIO constituée des éléments suivants :

- a) l'ICD de la Federal Reserve Bank;
- b) le codet attribué à la Chase Manhattan Bank par la Federal Reserve Bank;
- c) un nom d'organisation vérifiant l'identité de la Chase Manhattan Bank.

Cet exemple est illustré dans le tableau 2 qui contient également un exemple similaire dans lequel la Deutsche Bundesbank peut souhaiter enregistrer un système d'identification contenant un code pour la Dresdner Bank. Dans ce cas, la demande serait transmise au Deutsches Institut für Normung qui la transmettrait à l'organisme d'enregistrement.